

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 avril 2017 auquel il se rapporte (le « **prospectus préalable de base** »), en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis à moins d'être inscrits aux termes de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou d'être admissibles à une dispense d'inscription. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base auquel il se rapporte provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au chef des finances de Spin Master Corp., au 225 King Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5V 3M2, par téléphone au 416-364-6002 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 28 AVRIL 2017

Reclassement

Le 8 août 2018



Spin Master Corp.

149 242 320 \$ CA

2 794 800 actions à droit de vote subalterne

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « **Placement** ») de 2 794 800 actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») de Spin Master Corp. (la « **Société** » ou « **Spin Master** ») au prix de 53,40 \$ CA par action à droit de vote subalterne (le « **prix d'offre** ») devant être vendues par Marathon Investment Holdings Ltd., Trumbanick Investments Ltd., LentilBerry Inc. et 1-R32 Foundation (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** »). Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues par les actionnaires vendeurs leur seront émises par la Société immédiatement avant la clôture du Placement à la conversion, par les actionnaires vendeurs, d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** ») et, dans le cas de 1-R32 Foundation, Marathon Investment Holdings Ltd. convertira 279 500 actions à droit de vote multiple en 279 500 actions à droit de vote subalterne et transférera ces actions à droit de vote subalterne à 1-R32 Foundation, à titre de don, afin que 1-R32 Foundation les vende dans le cadre du présent Placement. La Société ne tirera aucun produit de la vente des actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs. Voir les rubriques « Actionnaires vendeurs » et « Mode de placement ».

Les actions à droit de vote subalterne en circulation et les actions à droit de vote subalterne placées dans le cadre du Placement sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **TOY** ». Le 7 août 2018, soit le dernier jour de bourse complet avant (i) l'annonce du Placement et (ii) la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX était de 55,05 \$ CA. Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir la rubrique « Description des titres visés par le placement ».

Prix : 53,40 \$ CA l'action à droit de vote subalterne

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs⁽²⁾
Par action à droit de vote subalterne.....	53,40 \$ CA	2,136 \$ CA	51,264 \$ CA
Placement total ⁽³⁾	149 242 320 \$ CA	5 969 692,80 \$ CA	143 272 627,20 \$ CA

- (1) Les actionnaires vendeurs ont convenu de verser aux preneurs fermes (définis ci-dessous) une rémunération de 2,136 \$ CA par action à droit de vote subalterne vendue par les actionnaires vendeurs (soit 4,0 % du prix d'offre) (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Les actionnaires vendeurs régleront la totalité de la rémunération des preneurs fermes au prorata au moyen du produit tiré du Placement; toutefois, Marathon Investment Holdings Ltd. sera chargée de régler la rémunération des preneurs fermes attribuable à 1-R32 Foundation. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais du Placement, qui sont estimés à 500 000 \$ CA et qui seront réglés en totalité par les actionnaires vendeurs au prorata au moyen du produit tiré du Placement; toutefois, Marathon Investment Holdings Ltd. réglera les frais du Placement attribuables à 1-R32 Foundation.
- (3) Les actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) ont attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qu'ils peuvent exercer à leur seule appréciation à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture du Placement afin d'acheter auprès des actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) au prix d'offre, au prorata en fonction du nombre d'actions à droit de vote multiple converties par chacun des actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation), jusqu'à 419 220 actions à droit de vote subalterne supplémentaires pour couvrir leur position de surallocation, le cas échéant, et ainsi stabiliser le marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant aux actionnaires vendeurs », avant déduction des frais du Placement, totaliseront 171 628 668 \$ CA, 6 865 146,72 \$ CA et 164 763 521,28 \$ CA, respectivement. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise également l'attribution de l'option de surallocation. Le souscripteur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions aux termes du présent supplément prospectus et du prospectus préalable de base, que la position de surallocation soit couverte en fin de compte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir les rubriques « Actionnaires vendeurs » et « Mode de placement — Option de surallocation ».

Le tableau suivant indique le nombre d'actions à droit de vote subalterne que les actionnaires vendeurs peuvent vendre aux preneurs fermes à l'exercice de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation.....	Option permettant d'acquérir jusqu'à 419 220 actions à droit de vote subalterne	Dans les 30 jours suivant la clôture du Placement	53,40 \$ CA par action à droit de vote subalterne

Les actions à droit de vote subalterne sont placées aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 8 août 2018 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société, les actionnaires vendeurs et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., les « **cochefs de file** »), Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Cormark Inc., Barclays Capital Canada Inc., Corporation Canaccord Genuity, Goldman Sachs Canada Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les modalités du Placement ont été établies par voie de négociation entre les actionnaires vendeurs et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions à droit de vote subalterne visées par le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur livraison par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions juridiques par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, par Torkin Manes LLP, pour le compte et des actionnaires vendeurs, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du Placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser le cours des actions à droit de vote subalterne ou à le maintenir à d'autres niveaux que ceux qui pourraient se former par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions à droit de vote subalterne à un prix inférieur au prix d'offre. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Simultanément au présent Placement et au moyen d'une opération distincte, plusieurs de nos membres de la haute direction (les « **membres de la haute direction** »), à l'exclusion de Ronnen Harary, d'Anton Rabie et de Ben Varadi, vendront au total 562 909 actions à droit de vote subalterne (les « **actions vendues en bloc** ») sur les marchés canadiens au prix d'offre pour un produit brut total de 30 059 340,60 \$ CA (la « **vente d'un bloc simultanée** »). La clôture de la vente d'un bloc simultanée devrait avoir lieu en même temps que la clôture du Placement. La réalisation du Placement n'est pas conditionnelle à la

réalisation de la vente d'un bloc simultanée. Les actions vendues en bloc ne sont pas visées par le présent supplément de prospectus et il n'est pas nécessaire qu'elles le soient; par conséquent, elles ne seront pas assujetties aux droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et aux sanctions civiles dont il est question dans le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Mode de placement ». Dans le cadre du Placement, nous libérerons certains membres de la haute direction des conventions de blocage afin de leur permettre de réaliser la vente d'un bloc simultanée. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Les ventes futures d'une quantité importante d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourraient en faire baisser le cours. ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et Raymond James Ltée sont des filiales de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la Société ou sont membres du même groupe que ces banques. Bien que la Société n'offre pas d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre du présent Placement, elle peut être considérée comme un « émetteur associé » aux preneurs fermes qui sont membres du même groupe que ces prêteurs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Voir la rubrique « Mode de placement — Relation entre la Société et certains des preneurs fermes ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le 15 août 2018 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir mutuellement la Société, chaque actionnaire vendeur et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes, mais au plus tard le 30 septembre 2018 (la « **date de clôture** »). Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues dans le cadre du Placement seront déposées auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») sous forme électronique à la date de clôture par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par CDS. Les souscripteurs d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre du Placement ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions à droit de vote subalterne sont souscrites.

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne comporte certains risques. Le souscripteur éventuel devrait examiner le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base intégralement et tenir compte des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de même que des risques énumérés dans les documents intégrés par renvoi aux présentes avant d'acheter des actions à droit de vote subalterne.

Le siège social de la Société est situé au 225 King Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5V 3M2.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	S-4
CONVENTION DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	S-4
ACTIONNAIRES VENDEURS.....	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-6
ÉMISSIONS ANTÉRIEURES	S-6
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-7
MODE DE PLACEMENT	S-7
FACTEURS DE RISQUE	S-12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-15
PROMOTEURS	S-15
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	S-15
ATTESTATION DES ACTIONNAIRES VENDEURS	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document est constitué de deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit les modalités du présent Placement. La deuxième partie est le prospectus préalable de base ci-joint, qui fournit des renseignements plus généraux au sujet de la Société, de ses activités et des placements qu'elle peut effectuer.

Les investisseurs sont priés de lire le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Ni la Société, ni les actionnaires vendeurs ni les preneurs fermes n'ont autorisé une autre personne à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. Les renseignements figurant sur le site Web de la Société ne sont pas inclus ni intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Si des renseignements différents ou incompatibles leur sont fournis, les investisseurs ne devraient pas s'y fier.

Pour les investisseurs à l'extérieur du Canada, ni la Société, ni les actionnaires vendeurs ni les preneurs fermes n'ont pris de mesure qui autoriserait l'offre, la vente ou la livraison directe ou indirecte d'actions à droit de vote subalterne ou la livraison du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base ou de tout autre document à une personne dans tout territoire, sauf d'une manière qui n'obligerait pas la Société ou un actionnaire vendeur à se conformer aux exigences en matière d'inscription, de prospectus, d'information continue ou de dépôt ou à d'autres exigences similaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de tout territoire (sauf dans chacune des provinces du Canada). Les investisseurs doivent s'informer des restrictions relatives au Placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, et doivent s'y conformer.

Sous réserve des obligations de la Société prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne est exacte uniquement à la date du document applicable ou à une date antérieure expressément indiquée dans le document applicable, peu importe le moment de la livraison du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base qui l'accompagne ou de la vente des actions à droit de vote subalterne aux termes du présent supplément de prospectus.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions de « Spin Master » et de la « Société » renvoient à Spin Master Corp. et à ses filiales, sur une base consolidée, telles qu'elles sont constituées à la date de clôture.

Si l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus est différente de celle qui figure dans le prospectus préalable de base, l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus remplace l'information qui figure dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne.

Dans le présent supplément prospectus, les symboles « \$ » et « \$ US » et la mention « dollars américains » renvoient au dollar américain, tandis que le symbole « \$ CA » et la mention « dollars canadiens » renvoient au dollar canadien. Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en dollars américains. Certains totaux, sous-totaux et pourcentages indiqués dans le présent supplément de prospectus pourraient ne pas correspondre à la somme des chiffres en raison de l'arrondissement.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, à l'exception des énoncés relatant des faits historiques, constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et sont fondés sur des attentes, des estimations et des projections valables à la date à laquelle les énoncés sont formulés. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés de la Société concernant ce qui suit : la réalisation du Placement et de la vente d'un bloc simultanée; la conclusion d'ententes accessoires dans le cadre du Placement; les plans d'affaires et les stratégies, y compris les occasions de développement et d'acquisition; les intentions relativement à ses stratégies de croissance et sa capacité à les mettre en œuvre; les attentes à l'égard des extensions de marques; les attentes à l'égard du lancement de nouveaux produits, de nouvelles marques et de nouveaux biens de divertissement; la position concurrentielle dans le secteur; les tendances et les défis attendus en ce qui concerne

l'entreprise de la Société et les marchés où elle exerce ses activités; l'issue des questions d'ordre juridique; et l'intention de déclarer des dividendes.

Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi d'expressions telles que « prévoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « prévisions », « anticiper », « indicatif », « avoir l'intention de », « indication », « aperçu », « potentiel », « perspectives », « chercher à », « viser », « stratégie », « objectifs », « cibles », « croire » ou « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou de variantes ou de la forme négative de ces expressions, ainsi qu'à l'emploi du futur ou du conditionnel lorsqu'il est question de conditions, de mesures, d'événements ou de résultats susceptibles ou non de se concrétiser ou de se poursuivre dans l'avenir.

Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur les perceptions de la direction à l'égard des tendances historiques, de la situation actuelle et des événements futurs attendus, ainsi que sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses en particulier qui, bien qu'ils soient jugés raisonnables par la direction à la date à laquelle les énoncés sont formulés, sont intrinsèquement assujettis à des incertitudes et à des impondérables importants sur les plans commercial, économique et concurrentiel en conséquence desquels ces énoncés prospectifs pourraient en fin de compte se révéler inexacts.

De par sa nature, l'information prospective est assujettie à des risques et à des incertitudes inhérents, généraux ou particuliers, qui entraînent la possibilité que les attentes, les prévisions, les prédictions, les projections ou les conclusions ne se révèlent pas exactes, que les hypothèses soient erronées et que les objectifs, les buts stratégiques et les priorités ne soient pas atteints. Des facteurs de risque, connus et inconnus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, pourraient amener les résultats réels à différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective. Ces facteurs, qui sont exposés plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, comprennent notamment les suivants : la fluctuation du cours des actions à droit de vote subalterne; les ventes futures d'actions à droit de vote subalterne; l'émission de titres supplémentaires; le versement de dividendes; le contrôle important exercé par MM. Harary et Rabie sur l'entreprise de Spin Master; les droits d'inscription des actionnaires principaux (définis aux présentes); le contrôle de la majorité des droits de vote par MM. Harary et Rabie; et les droits de vote restreints rattachés aux actions à droit de vote subalterne. Ces facteurs de risque ne représentent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la Société, et les investisseurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs de risque ainsi que d'autres facteurs, incertitudes et événements potentiels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Les énoncés prospectifs sont présentés dans le but de fournir de l'information sur les attentes et les plans de la direction par rapport à l'avenir. La Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, ou d'expliquer toute différence importante entre les événements qui se produiront réellement dans l'avenir et ces énoncés prospectifs, sauf dans la mesure où la législation applicable l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins du Placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins du Placement; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour en connaître le détail.

En date du présent supplément de prospectus, les documents suivants, déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans les territoires du Canada dans lesquels la Société est un émetteur assujetti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base et en font partie intégrante :

- (i) la notice annuelle de la Société datée du 15 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (la « **notice annuelle** »);
- (ii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 7 mars 2018 à l'égard de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 9 mai 2018;

- (iii) les états financiers consolidés annuels audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs sur ceux-ci;
- (iv) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (v) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2018 et 2017, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers du T2** »);
- (vi) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2018;
- (vii) le « modèle » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 7 août 2018 (les « **documents de commercialisation** »), déposé dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») dans le cadre du Placement.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base aux fins du Placement sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration qui modifie ou remplace n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclarée ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base ou des documents qui y sont intégrés par renvoi, ni n'est réputée en faire partie, sauf dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

Les documents qui doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié* (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles et à l'exclusion des parties de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, n'ont pas besoin d'être intégrées par renvoi dans les présentes) déposés par la Société auprès d'une autorité en valeurs mobilières dans les provinces du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du Placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation peuvent être consultés sur SEDAR, au www.sedar.com, sous le profil de la Société. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans toute modification de ceux-ci.

En outre, tout « modèle » des autres « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101*) déposés dans le cadre du Placement après la date des présentes et avant la fin du placement des actions à droit de vote subalterne dans le cadre du Placement est réputé intégré par renvoi dans les présentes et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son *Règlement d'application* (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), à la date du Placement, dans la mesure où les actions à droit de vote subalterne acquises par des investisseurs dans le cadre du Placement sont alors inscrites à la cote

d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les actions à droit de vote subalterne constitueront, à cette date, des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si une action à droit de vote subalterne constitue un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un CELI, ou REEI ou un REEE pour l'application de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE (selon le cas), peut être assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Une action à droit de vote subalterne ne constituera pas un « placement interdit » si le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » dans la Société (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Société si lui et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ne sont pas propriétaires (et ne sont pas réputés être propriétaires aux termes de la Loi de l'impôt), directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société ou d'une autre société qui est liée à la Société (pour l'application de la Loi de l'impôt). En outre, une action à droit de vote subalterne ne constituera pas en règle générale un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE si elle est un « bien exclu » pour ce REER, ce FERR, ce CELI, ce REEI ou ce REEE pour l'application de la Loi de l'impôt, selon le cas. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions à droit de vote subalterne dans un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions à droit de vote subalterne constitueraient des « placements interdits » dans leur situation, notamment si ces actions constituaient un « bien exclu » dans leur situation.

DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple (toutefois, des actions à droit de vote multiple supplémentaires ne peuvent être émises que dans le cadre d'un fractionnement ou d'un regroupement d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière proportionnelle entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple). En date des présentes, 28 239 676 actions à droit de vote subalterne et 73 549 812 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. Une description générale du capital-actions de la Société, y compris les modalités des actions à droit de vote subalterne, est présentée à la rubrique « Description du capital-actions » du prospectus préalable de base ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base, y compris à la rubrique « Description du capital-actions » de la notice annuelle.

CONVENTION DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

La propriété, le transfert et la conversion des actions à droit de vote multiple par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi (collectivement, les « **actionnaires principaux** ») et leurs droits respectifs à l'égard de certaines questions de gouvernance sont régis par une convention intervenue entre les actionnaires principaux ainsi les membres de leurs groupes respectifs qui sont propriétaires d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple et la Société (la « **convention des actionnaires principaux** »). Plus particulièrement, la convention des actionnaires principaux contient des dispositions concernant les droits préférentiels de souscription, les restrictions relatives au transfert, les procédures de ventes, les droits de préemption, les droits d'entraînement, les droits d'inscription sur demande et les droits d'inscription d'entraînement des actionnaires principaux, qui ont tous, dans la mesure applicable, été respectés dans le cadre du présent Placement ou ont fait l'objet d'une renonciation. Certaines des dispositions de la convention des actionnaires principaux sont aussi énoncées dans les statuts ou les règlements administratifs de la Société. De plus amples renseignements concernant la convention des actionnaires principaux sont présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base, notamment la rubrique « Contrats importants — Convention des actionnaires principaux — Droits préférentiels de souscription » de la notice annuelle. Un exemplaire de la convention des actionnaires principaux peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la Société.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Le tableau qui suit présente certains renseignements concernant la propriété d'actions par les actionnaires vendeurs avant et après la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) et la vente d'un bloc simultanée. Les actionnaires vendeurs détiennent toutes les actions indiquées ci-dessous à titre de propriétaires véritables et inscrits.

Nom de l'actionnaire	Actions détenues en propriété véritable avant la réalisation du Placement		Actions offertes dans le cadre du Placement ⁽¹⁾	Actions détenues en propriété véritable à la réalisation du Placement et de la vente d'un bloc simultanée	
	Nombre	% de la catégorie		Nombre	Nombre
Marathon Investment Holdings Ltd. ⁽²⁾⁽⁶⁾					
Actions à droit de vote subalterne.....	—	— ⁽⁷⁾	652 100	—	— ⁽⁸⁾
Actions à droit de vote multiple.....	31 114 001	42,3	—	30 182 401	42,7
Trumbanick Investments Ltd. ⁽³⁾⁽⁶⁾					
Actions à droit de vote subalterne.....	—	— ⁽⁷⁾	931 600	—	— ⁽⁸⁾
Actions à droit de vote multiple.....	31 432 116	42,7	—	30 500 516	43,1
LentilBerry Inc. ⁽⁴⁾⁽⁶⁾					
Actions à droit de vote subalterne.....	—	— ⁽⁷⁾	931 600	—	— ⁽⁸⁾
Actions à droit de vote multiple.....	8 401 465	11,4	—	7 469 865	10,6
1-R32 Foundation ⁽⁵⁾					
Actions à droit de vote subalterne.....	—	— ⁽⁷⁾	279 500	—	— ⁽⁸⁾

- (1) Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues par les actionnaires vendeurs dans le cadre du présent Placement leur seront émises par la Société immédiatement avant la clôture du présent Placement à la conversion par les actionnaires vendeurs d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple et, dans le cas de 1-R32 Foundation, Marathon Investment Holdings Ltd. convertira 279 500 actions à droit de vote multiple en 279 500 actions à droit de vote subalterne et transférera ces actions à droit de vote subalterne à 1-R32 Foundation, à titre de don, afin que 1-R32 Foundation les vende dans le cadre du présent Placement.
- (2) Ronnen Harary contrôle directement et indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de Marathon Investment Holdings Ltd. Il est aussi propriétaire véritable de 31 223 073 actions à droit de vote multiple, soit environ 42,4 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Ronnen Harary sera propriétaire véritable de 30 291 473 actions à droit de vote multiple, soit environ 42,8 % des actions à droit de vote multiple, et, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, il sera propriétaire véritable de 30 151 733 actions à droit de vote multiple, soit environ 42,9 % des actions à droit de vote multiple. En outre, Ronnen Harary est directement propriétaire, et continuera d'être propriétaire à la réalisation du Placement, de 14 102 actions à droit de vote subalterne, soit environ 0,05 % des actions à droit de vote subalterne en date des présentes (0,04 % à la réalisation du Placement, peu importe que l'option de surallocation soit exercée ou non).
- (3) Anton Rabie contrôle indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de Trumbanick Investments Ltd. Il est aussi propriétaire véritable de 31 468 473 actions à droit de vote multiple, soit environ 42,8 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Anton Rabie sera propriétaire véritable de 30 536 873 actions à droit de vote multiple, soit environ 43,2 % des actions à droit de vote multiple, et, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, il sera propriétaire véritable de 30 397 133 actions à droit de vote multiple, soit environ 43,2 % des actions à droit de vote multiple. En outre, Anton Rabie est directement propriétaire, et continuera d'être propriétaire à la réalisation du Placement, de 14 102 actions à droit de vote subalterne, soit environ 0,05 % des actions à droit de vote subalterne en date des présentes (0,04 % à la réalisation du Placement, peu importe que l'option de surallocation soit exercée ou non).
- (4) Ben Varadi contrôle indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de LentilBerry Inc. Il est aussi propriétaire véritable de 10 858 266 actions à droit de vote multiple, soit environ 14,8 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Ben Varadi sera propriétaire véritable de 9 926 666 actions à droit de vote multiple, soit environ 14,0 % des actions à droit de vote multiple, et, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, il sera propriétaire véritable de 9 786 926 actions à droit de vote multiple, soit environ 13,9 % des actions à droit de vote multiple. En outre, Ben Varadi est directement propriétaire, et continuera d'être propriétaire à la réalisation du Placement, de 14 102 actions à droit de vote subalterne, soit environ 0,05 % des actions à droit de vote subalterne en date des présentes (0,04 % à la réalisation du Placement, peu importe que l'option de surallocation soit exercée ou non).
- (5) Ronnen Harary contrôle directement et indirectement 1-R32 Foundation du fait qu'il a la capacité d'élire le conseil d'administration de cette société. Étant donné que 1-R32 Foundation ne sera propriétaire d'aucune action à droit de vote multiple ou action à droit de vote subalterne à la réalisation du présent placement, si l'option de surallocation est exercée, Marathon Investment Holdings Ltd. aura le droit de vendre le nombre d'actions à droit de vote subalterne que 1-R32 Foundation aurait par ailleurs été tenue de vendre aux preneurs fermes à l'exercice de l'option de surallocation.
- (6) Aux termes de la convention des actionnaires principaux, les actionnaires principaux accorderont à Ronnen Harary et à Anton Rabie le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à droit de vote subalterne, à leurs actions à droit de vote multiple, aux actions à

droit de vote subalterne en lesquelles ces actions à droit de vote multiple peuvent être converties ainsi qu'aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne qu'ils peuvent acquérir et détenir ou qui peuvent être acquises et détenues par leurs porteurs autorisés (au sens donné à ce terme dans la convention des actionnaires principaux) respectifs ultérieurement. Voir la rubrique « Convention des actionnaires principaux ». Par conséquent, Ronnen Harary et Anton Rabie ont chacun actuellement le contrôle conjoint (et auront le contrôle à la réalisation du Placement) de 100 % des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple, tandis que Ben Varadi a actuellement le contrôle (et aura le contrôle à la réalisation du Placement) de 0 % des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple.

- (7) Compte tenu de la dilution, dans l'hypothèse où tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple pour un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait actuellement propriétaire véritable de 31 366 595 actions à droit de vote subalterne, soit environ 30,3 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait actuellement propriétaire véritable de 31 611 995 actions à droit de vote subalterne, soit environ 30,5 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait actuellement propriétaire véritable de 11 009 165 actions à droit de vote subalterne, soit environ 10,6 % des actions à droit de vote subalterne. Les titres que Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi détiennent comprennent les actions à droit de vote subalterne aux termes d'attributions en vertu du régime incitatif à long terme de la Société. Les calculs supposent que tous les titres en circulation émis par la Société aux termes du régime incitatif à long terme sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions; certains de ces titres pourraient toutefois être réglés en espèces.
- (8) Compte tenu de la dilution, à la réalisation du présent Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) et de la vente d'un bloc simultanée, si tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple pour un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait propriétaire véritable de 30 434 995 actions à droit de vote subalterne, soit environ 29,4 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait propriétaire véritable de 30 680 395 actions à droit de vote subalterne, soit environ 29,6 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait propriétaire véritable de 10 077 565 actions à droit de vote subalterne, soit environ 9,7 % des actions à droit de vote subalterne. Compte tenu de la dilution, à la réalisation du présent Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement) et de la vente d'un bloc simultanée, si tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne, sont exercés en vue d'obtenir de telles actions ou sont échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple contre un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait propriétaire véritable de 30 295 255 actions à droit de vote subalterne, soit environ 29,2 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait propriétaire véritable de 30 540 655 actions à droit de vote subalterne, soit environ 29,5 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait propriétaire véritable de 9 937 825 actions à droit de vote subalterne, soit environ 9,6 % des actions à droit de vote subalterne. Les titres que Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi détiennent comprennent les actions à droit de vote subalterne aux termes d'attributions en vertu du régime incitatif à long terme de la Société. Les calculs supposent que tous les titres en circulation émis par la Société aux termes du régime incitatif à long terme sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions; certains de ces titres pourraient toutefois être réglés en espèces.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que les actionnaires vendeurs tireront du Placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (qui sera réglée en totalité par les actionnaires vendeurs au prorata, à l'exception de 1-R32 Foundation, au moyen du produit tiré du Placement) et des frais du Placement (qui seront réglés en totalité par les actionnaires vendeurs au prorata, à l'exception de 1-R32 Foundation, au moyen du produit tiré du Placement), devrait s'établir à environ 142 772 627,20 \$ CA. Marathon Investment Holdings Ltd. sera chargée de régler la partie de la rémunération des preneurs fermes et des frais du Placement attribuables à 1-R32 Foundation. Le produit net tiré de la vente d'un bloc simultanée sera payable aux membres de la haute direction.

La Société ne tirera aucun produit du Placement ni de la vente d'un bloc simultanée par les membres de la haute direction.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucune modification significative n'est survenue pour ce qui est du capital social ou des capitaux d'emprunt de la Société, sur une base consolidée, depuis le 30 juin 2018, soit la fin de la période couverte par les états financiers du deuxième trimestre.

ÉMISSIONS ANTÉRIEURES

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a attribué 10 757 unités d'actions différées, conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix (c'est-à-dire la valeur marchande) de son régime d'unité d'actions différées à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés, de même que 226 610 unités d'actions liées au rendement, 88 509 unités d'actions incessibles et 135 312 options, conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix (c'est-à-dire la valeur marchande) du régime incitatif à long terme de la Société.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis 113 582 actions à droit de vote subalterne à l'exercice d'unités d'actions liées au rendement, d'unités d'actions incessibles et d'options conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix de son régime incitatif à long terme.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions à droit de vote multiple en circulation ne sont pas inscrites ou cotées en vue de leur négociation sur un marché. Les actions à droit de vote subalterne en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « TOY ». Le tableau suivant présente, pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, les cours extrêmes publiés des actions à droit de vote subalterne et le volume global des opérations effectuées sur celles-ci à la TSX :

Période	Cours (\$ CA)		Volume des opérations
	Haut	Bas	
2017			
Août	48,40	37,45	1 981 375
Septembre	48,99	41,73	3 199 550
Octobre	52,05	47,20	2 193 796
Novembre	54,07	43,73	2 000 149
Décembre.....	54,54	51,73	937 653
2018			
Janvier.....	54,75	51,79	957 089
Février.....	57,30	49,44	1 095 442
Mars.....	61,76	51,13	2 435 605
Avril.....	53,26	45,86	2 121 979
Mai.....	55,24	47,07	2 201 683
Juin	59,16	49,34	1 596 760
Juillet	59,40	52,13	1 561 353
Août (1 ^{er} au 7).....	57,50	52,18	612 636

Source : Données sur le marché de la TSX

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes de la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la convention de prise ferme, 2 794 800 actions à droit de vote subalterne offertes au prix d'offre de 53,40 \$ CA l'action à droit de vote subalterne, pour un produit brut global de 149 242 320 \$ CA, payable en espèces par les preneurs fermes aux actionnaires vendeurs sur remise des actions à droit de vote subalterne. La Société ne tirera aucun produit de la vente des actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs.

La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le 15 août 2018 ou à une autre date dont peuvent convenir mutuellement la Société, chaque actionnaire vendeur et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conditionnelles et peuvent prendre fin au gré des preneurs fermes selon leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés. Ces événements comprennent notamment : (i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure est engagée ou annoncée, ou une ordonnance est prononcée par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique ou autre relativement à la Société ou aux actionnaires vendeurs, ou une modification est apportée à la législation ou à l'interprétation ou l'administration de celle-ci, ou un moratoire général sur les activités bancaires a été déclaré au Canada par les autorités compétentes, ou une perturbation importante des services bancaires commerciaux ou des services de règlement ou de compensation de valeurs mobilières s'est produite, lequel, dans chaque cas, de l'avis de l'un des preneurs fermes, agissant raisonnablement, a une incidence défavorable importante sur le placement ou la négociation des actions à droit de vote subalterne ou a pour effet

d'interdire ou de limiter le placement ou la négociation des actions à droit de vote subalterne; (ii) un événement, une action, un état, une condition ou une circonstance financière importante ayant une incidence à l'échelle nationale ou internationale s'est développé ou produit ou a pris effet ou naissance, ou une éclosion ou une escalade d'hostilités, une crise ou un cataclysme à l'échelle nationale ou internationale, ou une mesure gouvernementale, une loi, un règlement, une demande de renseignements ou toute autre circonstance similaire qui, de l'avis raisonnable de l'un des preneurs fermes, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux au Canada ou aux États-Unis ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble; ou une demande de renseignements, une enquête ou une autre procédure est entreprise ou engagée, ou une ordonnance ou une décision est rendue en vertu de toute loi applicable ou par une bourse de valeurs ou une autre autorité de réglementation, qui, de l'avis raisonnable de l'un des preneurs fermes, a pour effet d'empêcher, de suspendre ou de limiter la négociation des actions à droit de vote subalterne, de nuire à la négociation des actions à droit de vote subalterne ou d'avoir une autre incidence défavorable sur celle-ci, ou d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions à droit de vote subalterne; (iii) il se produit, il est découvert par les preneurs fermes ou il est annoncé par la Société ou par les actionnaires vendeurs un changement important, un changement dans un fait important ou un nouveau fait important dont il est question dans la convention de prise ferme et dont, de l'avis de l'un des preneurs fermes, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions à droit de vote subalterne ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il donne lieu à l'exercice, par les acquéreurs d'un nombre considérable d'actions à droit de vote subalterne de leurs droits prévus dans les lois sur les valeurs mobilières applicables de demander la nullité de leur achat ou des dommages-intérêts à cet égard; et (iv) tout défaut ou toute omission de la Société ou des actionnaires vendeurs de se conformer à tous les égards importants à leurs conditions prévues dans la convention de prise ferme conférant à tout preneur ferme le droit de mettre fin à ses obligations d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Les preneurs fermes sont toutefois tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de prendre livraison et d'effectuer le Règlement de toutes les actions à droit de vote subalterne qu'ils ont convenu d'acheter si une action à droit de vote subalterne est souscrite aux termes de la convention de prise ferme.

Les souscriptions d'actions à droit de vote subalterne seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société et les actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) ont convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, notamment la responsabilité civile aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci. La Société et les actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) ont convenu de s'indemniser mutuellement à l'égard des responsabilités relatives à certains renseignements concernant uniquement la partie respective et fournis par écrit à l'autre partie aux fins d'utilisation dans le présent supplément de prospectus. Marathon Investment Holdings Ltd. sera chargée de régler toute indemnité attribuable à 1-R32 Foundation.

Le Placement est effectué dans chacune des provinces canadiennes. Les actions à droit de vote subalterne seront offertes dans chacune des provinces canadiennes par l'entremise des preneurs fermes ou de membres du même groupe qu'eux qui sont inscrits dans le but d'offrir les actions à droit de vote subalterne en vente dans ces provinces et des autres courtiers inscrits que les preneurs fermes pourront désigner. Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent offrir les actions à droit de vote subalterne à l'étranger.

Les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines dispenses des exigences d'enregistrement prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis sauf à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) dans le cadre d'opérations conformes à la dispense des exigences d'enregistrement prévues par la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Les preneurs fermes offriront et vendront les actions à droit de vote subalterne à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. De plus, dans les 40 jours qui suivent le début du Placement, l'offre ou la vente d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis par un courtier (participant ou non au Placement) peut constituer une violation des dispositions d'enregistrement de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit faite conformément à la *Rule 144A* ou à une autre dispense en vertu de la Loi de 1933. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des actions à droit de vote subalterne aux États-Unis.

Dans le cadre du présent Placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base par voie électronique.

Option de surallocation

Les actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) ont attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer à leur gré à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture afin d'acheter auprès des actionnaires vendeurs au prorata, au prix d'offre, jusqu'à 419 220 actions à droit de vote subalterne pour couvrir leur position de surallocation, le cas échéant, et ainsi stabiliser le marché. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise également l'attribution de l'option de surallocation. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions à droit de vote subalterne aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Stabilisation du cours, positions vendeur et maintien passif du marché

Dans le cadre du présent Placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser le cours du marché des actions à droit de vote subalterne ou à le maintenir à des niveaux différents de ceux qui se formeraient par ailleurs sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture du syndicat de prise ferme.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats faits afin de prévenir ou de retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du présent Placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne supérieur au nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent Placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », c'est-à-dire des positions vendeur portant sur un nombre d'actions qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », c'est-à-dire des positions vendeur portant sur un nombre d'actions supérieur à l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres choses, du cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter ces actions à droit de vote subalterne au moyen de l'option de surallocation. Si, après la clôture du présent Placement, le cours des actions à droit de vote subalterne diminue, la position vendeur créée par la position de surallocation dans les actions à droit de vote subalterne pourra être comblée par des achats sur le marché, ce qui créera une pression à la hausse sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Si, après la clôture du présent Placement, le cours des actions à droit de vote subalterne augmente, la position de surallocation à l'égard des actions à droit de vote subalterne pourra être comblée par l'exercice de l'option de surallocation à l'égard des actions à droit de vote subalterne au prix d'offre.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre risque d'avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui ont acheté des actions à droit de vote subalterne dans le cadre du présent Placement. Toute vente à découvert non couverte fera partie de la position de surallocation des preneurs fermes. L'investisseur qui acquiert des actions à droit de vote subalterne faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes par suite de ventes à découvert couvertes ou non couvertes aura, dans chaque cas, acquis ces actions à droit de vote subalterne aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, que la position de surallocation des preneurs fermes soit couverte en fin de compte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter d'actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règles et des règlements des autorités de réglementation pertinentes et de la TSX, y compris les règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés

canadiens, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si ces activités sont entreprises, elles pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations sur toute bourse de valeurs sur laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou d'une autre façon.

Détermination du prix d'offre

Le prix d'offre des actions à droit de vote subalterne a été déterminé par voie de négociations entre les actionnaires vendeurs et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les actions à droit de vote subalterne initialement au prix d'offre. Lorsque les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions à droit de vote subalterne au prix d'offre, le prix pourrait être réduit et modifié de nouveau par la suite, à l'occasion, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions à droit de vote subalterne et le prix d'offre que les preneurs fermes versent aux actionnaires vendeurs. Une telle réduction de prix n'aura pas d'incidence sur le produit net reçu par les actionnaires vendeurs.

Rémunération

En contrepartie des services que les preneurs fermes fournissent dans le cadre du Placement, les actionnaires vendeurs ont convenu de leur verser une rémunération de 2,136 \$ CA par action à droit de vote subalterne vendue par les actionnaires vendeurs (soit 4,0 % du prix d'offre), y compris les actions à droit de vote subalterne qui seront vendues par les actionnaires vendeurs (à l'exception de 1-R32 Foundation) à l'exercice de l'option de surallocation.

La totalité de la rémunération des preneurs fermes aux termes du Placement sera versée proportionnellement par chacun des actionnaires vendeurs en fonction du nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'ils auront respectivement vendues dans le cadre du présent Placement; toutefois, Marathon Investment Holdings Ltd. sera chargée de régler la rémunération des preneurs fermes attribuable à 1-R32 Foundation.

Conventions de blocage

La Société et chaque actionnaire vendeur ont convenu, sans le consentement écrit préalable des cochefs de file pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne peut être refusé sans motif valable, de ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement, dans les 90 jours suivant la clôture du présent Placement (la « **période d'interdiction des opérations** ») : a) créer, attribuer, autoriser, offrir, émettre, garantir, donner en gage, vendre, convenir par contrat de vendre, vendre une option ou convenir par contrat d'acheter, acheter une option ou convenir par contrat de vendre, octroyer une option, un droit ou un bon de souscription visant l'achat ou par ailleurs prêter, aliéner ou transférer, directement ou indirectement, des actions à droit de vote subalterne, des droits visant l'achat de ces actions à droit de vote subalterne ou des titres pouvant être convertis en actions à droit de vote subalterne ou pouvant être échangées ou exercées en vue d'obtenir de telles actions; ou b) conclure un swap ou un autre arrangement qui transfère à une autre personne, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'actions à droit de vote subalterne, que l'opération décrite en a) ou en b) ci-dessus soit réglée par la remise de ces actions à droit de vote subalterne ou de ces autres titres ou participations, en espèces ou autrement, ou accepte de faire ce qui précède, sauf : (i) aux fins des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants; (ii) dans le cadre du régime incitatif à long terme ou d'autres ententes de rémunération en actions de la Société; et (iii) dans le cas de chacun des actionnaires vendeurs, directement ou indirectement, et de leurs dirigeants visés respectifs (dans le cas de Marathon Investment Holdings Ltd., Ronnen Harary; dans le cas de Trumbanick Investments Ltd., Anton Rabie; dans le cas de LentilBerry Inc., Ben Varadi; et dans le cas de 1-R32 Foundation, Ronnen Harary), A) des dons faits de bonne foi à la famille immédiate du dirigeant visé, pourvu que le destinataire en question convienne par écrit, avec les cochefs de file, d'être lié par les modalités de la convention de blocage applicable; B) des cadeaux, des contributions et des dons faits de bonne foi d'actions à droit de vote subalterne d'une valeur maximale totale de 10 M\$ à un ou plusieurs organismes caritatifs mis sur pied par Ronnen Harary et/ou Anton Rabie, pourvu que le destinataire en question convienne par écrit, avec les cochefs de file, d'être lié par les modalités de la convention de blocage applicable; C) des cadeaux, des contributions et des dons faits de bonne foi d'actions à droit de vote subalterne d'une valeur maximale totale de 3 M\$ à un ou plusieurs organismes de bienfaisance canadiens enregistrés, pourvu que le destinataire

en question convienne par écrit, avec les cochefs de file, d'être lié par les modalités de la convention de blocage applicable; D) les aliénations à une fiducie au profit direct ou indirect du dirigeant visé et/ou de la famille immédiate du dirigeant visé de chaque actionnaire vendeur applicable, pourvu que cette fiducie convienne par écrit, avec les cochefs de file, d'être liée par les modalités de la convention de blocage applicable; E) dans le cas des dirigeants visés, les transferts aux « porteurs autorisés » (au sens donné à cette expression dans la convention des actionnaires principaux et conformément aux dispositions de celle-ci), pourvu que ceux-ci conviennent d'être liés par les modalités de la convention de blocage applicable; F) à l'exercice sans décaissement d'options acquises; ou G) en réponse à une offre publique d'achat faite de bonne foi par un tiers à tous les actionnaires de la Société ou à une opération d'acquisition similaire; toutefois, si l'offre publique d'achat ou l'opération d'acquisition n'est pas menée à terme, les titres de la Société détenus par l'actionnaire vendeur applicable continueront d'être assujettis aux restrictions contenues dans la convention de blocage applicable.

En outre, la Société a convenu de déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour faire en sorte que chacun de ses administrateurs et chacun de ses dirigeants signent des ententes, en faveur des preneurs fermes, dans lesquelles ils acceptent de ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement : créer, attribuer, autoriser, offrir, émettre, garantir, donner en gage, vendre, convenir par contrat de vendre, vendre une option ou convenir par contrat d'acheter, acheter une option ou convenir par contrat de vendre, octroyer une option, un droit ou un bon de souscription visant l'achat ou par ailleurs prêter, aliéner ou transférer, directement ou indirectement, des actions à droit de vote subalterne, des droits visant l'achat de ces actions à droit de vote subalterne ou des titres pouvant être convertis en actions à droit de vote subalterne ou pouvant être échangées ou exercées en vue d'obtenir de telles actions pendant la période d'interdiction des opérations, sauf : a) s'ils obtiennent d'abord le consentement écrit préalable des cochefs de file (pour leur propre compte et pour celui des autres preneurs fermes), lequel consentement ne peut être refusé ou retardé déraisonnablement; ou b) à la survenance d'une offre publique d'achat ou d'une autre opération semblable entraînant un changement de contrôle de la Société, et sous réserve des autres exceptions habituelles dont peuvent convenir la Société et les cochefs de file (y compris, pour plus de certitude, la vente d'un bloc simultanée); toutefois, il est entendu que chaque membre de la direction de la Société qui n'est pas un résident du Canada est autorisé à vendre le nombre d'actions à droit de vote subalterne nécessaire pour financer le paiement des obligations fiscales à l'égard d'une acquisition ou d'une libération, pendant la période d'interdiction des opérations, de toute entente de rémunération en actions de la Société conclue avec ce membre de la direction si (et seulement si) la clôture de la vente d'un bloc simultanée a lieu à une autre date que la date de clôture.

Relation entre la Société et certains des preneurs fermes

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et Raymond James Ltée sont toutes des filiales de banques qui sont des prêteurs de la Société ou sont membres du même groupe que ces banques. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Spin Master respecte tous les engagements prévus dans sa convention de crédit, et aucun des prêteurs n'a renoncé à ses droits découlant d'un manquement à la convention de crédit depuis sa signature. À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent supplément de prospectus, la situation financière de la Société n'a pas changé de manière importante depuis la signature des conventions de crédit. La décision de vendre les actions à droit de vote subalterne et l'établissement des modalités du Placement ont été effectués par voie de négociations entre les actionnaires vendeurs et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont membres du même groupe que les preneurs fermes n'ont pas participé à cette décision ou à cet établissement, bien qu'elles puissent avoir été avisées du présent Placement et des modalités de celui-ci. À la suite du présent Placement, chacun de ces preneurs fermes recevra sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes (voir la rubrique « — Rémunération »).

Système d'inventaire de titres sans certificat

Aucun certificat représentant les actions à droit de vote subalterne qui seront vendues dans le cadre du présent Placement ne sera délivré aux souscripteurs aux termes du présent supplément de prospectus; l'inscription sera effectuée à l'aide du service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom, et les actions à droit de vote subalterne seront déposées par voie électronique auprès de CDS à la date de clôture. Chaque souscripteur d'actions à droit de vote subalterne recevra uniquement un avis d'exécution de la part des adhérents au service de dépôt de CDS (les « adhérents à CDS ») auprès desquels ou par l'entremise desquels il aura acheté ses actions à droit de vote subalterne, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent à CDS. Le transfert de la propriété des actions à droit de vote subalterne au Canada sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents à CDS, notamment des courtiers en valeurs,

des banques et des sociétés de fiducie. D'autres institutions qui entretiennent directement ou indirectement des relations de dépositaire avec des adhérents à CDS ont aussi accès indirectement au système d'inscription en compte de CDS.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres de la Société comporte des risques importants. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits ci-dessous, de même que tous les autres renseignements et facteurs de risque contenus et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base, avant de décider d'investir dans les actions à droit de vote subalterne. Voir, plus particulièrement, la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et de la notice annuelle et les rubriques « Gestion des risques financiers » et « Risques liés aux activités de Spin Master » du rapport de gestion annuel. Si l'un des risques suivants ou d'autres risques devaient se matérialiser, les activités, les perspectives, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de la Société pourraient en subir un contre-coup important, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à verser des distributions aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, entraîner une baisse du cours des titres de la Société et faire en sorte que les investisseurs perdent la totalité ou une partie de leur investissement dans ces titres. Rien ne garantit que les mesures de gestion du risque prises permettront d'éviter des pertes futures par suite de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus.

Risques liés au présent Placement

Le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master fluctuera et un investisseur pourrait ne pas être en mesure de vendre ses actions à droit de vote subalterne à un prix égal ou supérieur au prix d'offre.

Le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait être volatil et sujet à de fortes fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, y compris ceux qui suivent : les fluctuations actuelles ou prévues du rendement financier trimestriel de la Société; les changements dans les estimations du rendement financier futur de la Société; les changements dans les prévisions, les estimations ou les recommandations des analystes de la recherche sur le secteur ou les valeurs mobilières concernant le rendement financier futur ou la situation financière future de la Société; les changements dans les évaluations économiques, de l'exploitation, du rendement ou boursières d'autres sociétés dans le secteur dans lequel Spin Master exerce ses activités ou d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à la Société; l'arrivée ou le départ de membres de l'équipe de la haute direction ou d'autres employés clés de la Société; la levée ou l'expiration de restrictions de transfert, notamment de blocage, imposées aux actions à droit de vote subalterne ou aux titres convertibles en actions à droit de vote subalterne; les ventes, réelles ou perçues, d'actions à droit de vote subalterne supplémentaires; les acquisitions ou regroupements d'entreprises, partenariats stratégiques, coentreprises ou engagements de capitaux d'importance par ou visant la Société ou les concurrents de la Société; les rapports d'information concernant les tendances, les préoccupations, les développements technologiques ou concurrentiels, les modifications réglementaires et d'autres enjeux connexes dans le secteur ou sur les marchés cibles de Spin Master.

Les marchés des capitaux ont par le passé connu de fortes fluctuations de cours et de volume qui se sont particulièrement répercutées sur les cours des titres de participation des sociétés et qui n'avaient, dans de nombreux cas, aucun rapport avec le rendement d'exploitation, les valeurs des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser même si les activités, la situation financière, le rendement financier ou les perspectives de Spin Master sont demeurés inchangés. De même, certains investisseurs institutionnels pourraient fonder leurs décisions d'investissement sur l'examen des pratiques environnementales, de gouvernance et sociales et du rendement de la Société par rapport aux directives et aux critères de placement respectifs de ces institutions, et le non-respect de ces critères pourrait faire en sorte que ces institutions n'investissent que peu, voire aucunement, dans ces actions à droit de vote subalterne, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Rien ne garantit l'absence de fluctuations de cours et de volume. Si cette hausse des niveaux de volatilité et de remous du marché devait survenir, les activités, la situation financière et le rendement de la Société pourraient en subir les effets défavorables importants et le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait également en subir un contre-coup important.

Les ventes futures d'une quantité importante d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourraient en faire baisser le cours.

Si les actionnaires de Spin Master vendent des quantités importantes des actions à droit de vote subalterne de Spin Master sur le marché public, le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait baisser. Ces ventes pourraient également faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de vendre ses titres de participation ou ses titres rattachés à des actions dans l'avenir à un moment et à un prix qu'elle juge appropriés.

Spin Master pourrait émettre des titres supplémentaires dans l'avenir, y compris des actions privilégiées.

Les statuts de fusion de Spin Master, en leur version modifiée, prévoient que celle-ci peut émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple (toutefois, des actions à droit de vote multiple supplémentaires ne peuvent être émises que dans le cadre d'un fractionnement ou d'un regroupement d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière proportionnelle entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple), ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées, lesquelles peuvent être émises en une ou en plusieurs séries, sous réserve des règles de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société peuvent être inscrits et de la convention des actionnaires principaux. Si Spin Master devait émettre des actions à droit de vote subalterne ou des actions privilégiées supplémentaires ou d'autres catégories d'actions autorisées dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote subalterne, le pourcentage de participation des actionnaires actuels pourrait être réduit et dilué. La Société ne peut prévoir les modalités et conditions de placements futurs de ses titres ni l'effet de ces placements sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Toute émission d'un pourcentage important des titres de la Société, ou la perception que ces émissions peuvent survenir, pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions à droit de vote subalterne et limiter la capacité de la Société de financer ses activités d'exploitation au moyen d'opérations de collecte de capitaux dans l'avenir.

Spin Master n'envisage pas actuellement d'émettre des actions privilégiées. Toutefois, le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») a le pouvoir d'émettre des actions privilégiées et d'en déterminer le prix, la désignation, les droits (y compris les droits de vote et les droits aux dividendes), les priorités, les privilèges, les restrictions et les conditions et de décider à qui les émettre.

Spin Master ne prévoit pas actuellement de verser des dividendes sur les actions à droit de vote subalterne.

Spin Master entend actuellement conserver ses bénéfices futurs pour financer le développement et la croissance de ses activités et ne prévoit pas actuellement verser des dividendes sur les actions à droit de vote subalterne. Toute décision de verser des dividendes dans l'avenir relèvera du pouvoir discrétionnaire du conseil et dépendra de nombreux facteurs, y compris la situation financière, les besoins de trésorerie actuels et prévus, les restrictions contractuelles et les clauses des conventions de financement de la Société, les critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil peut juger pertinents.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, exercent un contrôle important sur les activités et les opérations importantes de Spin Master, et les investisseurs pourraient ne pas bénéficier des mêmes protections de gouvernance dont ils auraient joui si la Société n'était pas une société sous contrôle majoritaire.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le contrôle de la majorité des droits de vote de la Société et ont le droit de sélectionner 80 % des candidats à l'élection aux postes d'administrateur de Spin Master. Par conséquent, tant qu'ils détiendront directement ou indirectement une participation avec droit de vote importante dans la Société, ils seront en mesure d'exercer une influence considérable sur de nombreuses questions touchant les activités, les politiques et les affaires de Spin Master, y compris ce qui suit :

- la composition du conseil et, par l'intermédiaire du conseil, toute décision ayant trait aux politiques et aux plans d'affaires, y compris la nomination et la destitution de ses dirigeants;
- les décisions ayant trait à des acquisitions d'entreprises, à des fusions ou à d'autres regroupements d'entreprises;
- la structure du capital de la Société, y compris les activités de financement.

De plus, sauf dans la mesure prévue par la convention des actionnaires principaux, si MM. Harary et Rabie ne peuvent s'entendre sur des questions qui doivent faire l'objet d'un scrutin, les droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne qui sont visées par la convention des actionnaires principaux seront exercés contre la prise d'une telle mesure par la Société (ou, dans le cadre d'une offre publique d'achat, ces actions ne seront pas déposées en réponse à l'offre).

Les actions à droit de vote subalterne pourraient être moins liquides et se négocier à une valeur inférieure à celle qu'elles auraient si MM. Harary et Rabie n'avaient pas la capacité d'exercer une influence considérable ou de prendre des décisions sur les questions touchant la Société. De plus, la participation avec droit de vote importante de MM. Harary et Rabie dans la Société pourrait décourager les opérations comportant un changement de contrôle de la Société, y compris les opérations dans le cadre desquelles un investisseur, en tant que porteur d'actions à droit de vote subalterne, pourrait par ailleurs recevoir une prime pour ses actions à droit de vote subalterne par rapport au cours du marché.

Par ailleurs, en plus de devoir être approuvée par le conseil, toute offre publique d'achat, fusion, vente de la quasi-totalité des actifs de la Société ou opération semblable doit être approuvée par les actionnaires, ce qui nécessiterait l'approbation de MM. Harary et Rabie tant que ceux-ci sont directement ou indirectement propriétaires d'actions à droit de vote multiple. Les intérêts de MM. Harary et Rabie pourraient être incompatibles avec les intérêts des autres actionnaires de la Société.

L'exercice par les actionnaires principaux de leurs droits d'inscription pourrait faire baisser considérablement le cours des actions à droit de vote subalterne.

Conformément aux statuts de fusion de Spin Master, les actions à droit de vote multiple peuvent être converties à tout moment par les actionnaires principaux en actions à droit de vote subalterne. Les actionnaires principaux ont le droit d'obliger la Société à prendre des dispositions pour vendre une partie ou la totalité de leurs actions à droit de vote subalterne par voie de prospectus aux termes de la convention des actionnaires principaux. Une vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires principaux par voie de prospectus ou autrement pourrait faire baisser considérablement le cours des actions à droit de vote subalterne et empêcher Spin Master de réunir des capitaux en émettant des actions à droit de vote subalterne supplémentaires.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le contrôle de la majorité des droits de vote de Spin Master, ce qui pourrait réduire la probabilité que la Société soit acquise par un tiers et que les investisseurs reçoivent une prime au moment d'un changement de contrôle.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le pouvoir exclusif de transférer le contrôle de Spin Master, ce qui pourrait réduire la probabilité d'opérations visant un changement de contrôle de la Société, y compris des opérations dans le cadre desquelles un investisseur en qualité de porteur des actions à droit de vote subalterne pourrait par ailleurs recevoir une prime au titre de ses actions à droit de vote subalterne au-dessus du cours à ce moment-là.

Les droits de vote restreints rattachés aux actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourraient se répercuter négativement sur l'attrait exercé par la Société sur les investisseurs et pourraient nuire à sa valeur marchande.

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master et de ses actions à droit de vote multiple ont généralement des droits de vote similaires; toutefois, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master ont droit à une voix par action et les porteurs d'actions à droit de vote multiple de Spin Master ont droit à 10 voix par action. En outre, les porteurs d'actions à droit de vote multiple de Spin Master ont divers autres droits, y compris des droits préférentiels de souscription, d'inscription, de nomination et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les différents droits rattachés aux actions à droit de vote subalterne de Spin Master et à ses actions à droit de vote multiple pourraient diminuer la valeur des actions à droit de vote subalterne de Spin Master dans la mesure où les investisseurs ou des acquéreurs futurs éventuels d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master attribuent une valeur aux droits de vote supérieurs ou aux autres droits rattachés à ses actions à droit de vote multiple.

Acquisitions et occasions d'investissement possibles

La Société évalue les occasions d'affaires et de croissance, et continue d'examiner un certain nombre d'occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation dans le but de réaliser ses stratégies commerciales et de croissance. Dans le cours normal des activités, la Société prend part à des discussions quant à des occasions d'acquisition, de placement, d'aliénation et d'autres types d'occasions d'affaires, et elle peut avoir conclu des lettres d'intention non exécutoires et/ou des ententes conditionnelles toujours en vigueur qui pourraient être importantes ou non.

Toutefois, rien ne garantit que ces discussions mèneront à une entente définitive et, le cas échéant, qu'elles seront les modalités ou le moment d'une acquisition, d'une aliénation ou d'un investissement, ou si une telle acquisition, une telle aliénation ou un tel investissement seront réalisés par la Société. Si la Société réalise de telles opérations, elle ne peut être certaine qu'elles renforceront en définitive sa position concurrentielle ou qu'elles ne seront pas perçues défavorablement par les clients, les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs. Ces opérations pourraient entraîner des engagements importants des ressources, notamment financières, de la Société. De telles activités pourraient ne pas réussir à produire des produits des activités ordinaires, un bénéfice ou d'autres rendements pour la Société, et elle ne pourra pas utiliser les ressources engagées à l'égard de ces activités à d'autres fins.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien relatives aux actions à droit de vote subalterne offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront examinées pour la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour les actionnaires vendeurs par Torikin Manes LLP. Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien relatives au Placement seront examinées pour les preneurs fermes par Toriks LLP. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Torikin Manes LLP et de Toriks LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des participations inscrites ou véritables, directes ou indirectes, dans des titres ou d'autres biens de la Société, d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société.

PROMOTEURS

Marathon Investment Holdings Ltd., Trumbanick Investments Ltd. et LentilBerry Inc. étaient tous considérés, au cours des deux dernières années, comme des promoteurs de la Société au sens de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières. En date du présent supplément de prospectus, les actifs de Marathon Investment Holdings Ltd., société contrôlée directement et indirectement par Ronnen Harary, sont composés d'actifs limités au-delà de la propriété véritable de 31 114 001 actions à droit de vote multiple (environ 42,3 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune action à droit de vote subalterne, les actifs de Trumbanick Investments Ltd., société contrôlée indirectement par Anton Rabie, sont composés d'actifs limités au-delà de la propriété véritable de 31 432 116 actions à droit de vote multiple (environ 42,7 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune action à droit de vote subalterne, et les actifs de LentilBerry Inc., société contrôlée indirectement par Ben Varadi, sont composés d'actifs limités au-delà de la propriété véritable de 8 401 465 actions à droit de vote multiple (environ 11,4 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune action à droit de vote subalterne. Aux termes de la convention des actionnaires principaux intervenue entre ces parties, MM. Harary et Rabie ont également le contrôle, conjointement, de la totalité des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne détenues par les actionnaires principaux. De plus amples renseignements au sujet des sociétés qui peuvent être considérées comme des promoteurs de la Société sont présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et, aux fins du Placement, dans le prospectus préalable de base.

À la réalisation du présent Placement et dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée, Marathon Investment Holdings Ltd. sera propriétaire de 30 182 401 actions à droit de vote multiple (environ 42,7 % des actions à droit de vote multiple en circulation), Trumbanick Investments Ltd., de 30 500 516 actions à droit de vote multiple (environ 43,1 % des actions à droit de vote multiple en circulation), et LentilBerry Inc., de 7 469 865 actions à droit de vote multiple (environ 10,6 % des actions à droit de vote multiple en circulation). À la réalisation du présent Placement, si l'option de surallocation est exercée intégralement, Marathon Investment Holdings Ltd. sera propriétaire de 30 042 661 actions à droit de vote multiple (environ 42,7 % des actions à droit de vote multiple en circulation), Trumbanick Investments Ltd. sera propriétaire de 30 360 776 actions à droit de vote multiple (environ 43,2 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et LentilBerry Inc. sera propriétaire de 7 330 125 actions à droit de vote multiple (environ 10,4 % des actions à droit de vote multiple en circulation). Voir les rubriques « Actionnaires vendeurs » et « Emploi du produit ».

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus

contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Seule la vente des actions à droit de vote subalterne visées par le présent supplément de prospectus est assujettie aux droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et aux sanctions civiles dont il est question ci-dessus. Les actions vendues en bloc que les preneurs fermes peuvent offrir de nouveau aux souscripteurs ou aux acquéreurs simultanément au Placement ne sont pas visées par le présent supplément de prospectus, et il n'est pas nécessaire qu'elles le soient; par conséquent, elles ne seront pas assujetties aux droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et aux sanctions civiles dont il est question ci-dessus. Voir la rubrique « Mode de placement ».

ATTESTATION DES ACTIONNAIRES VENDEURS

Le 8 août 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARATHON INVESTMENT
HOLDINGS LTD.

TRUMBANICK
INVESTMENTS LTD.

LENTILBERRY INC.

1-R32 FOUNDATION

(SIGNÉ) RONNEN HARARY
PRÉSIDENT

(SIGNÉ) ANTON RABIE
PRÉSIDENT

(SIGNÉ) BEN VARADI
PRÉSIDENT

(SIGNÉ) RONNEN HARARY
PRÉSIDENT DU CONSEIL

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 8 août 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

PAR : (SIGNÉ) MATTHEW PITTMAN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

PAR : (SIGNÉ) SANJAY NAKRA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

PAR : (SIGNÉ) RYAN VOEGELI

BMO NESBITT BURNS INC.

PAR : (SIGNÉ) BRAD FRASER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PAR : (SIGNÉ) MISTINE LAUZON

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

PAR : (SIGNÉ) ALFRED AVANESSY

BARCLAYS CAPITAL
CANADA INC.

PAR : (SIGNÉ)
ALAN S. MAYNE

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

PAR : (SIGNÉ)
JASON ROBERTSON

GOLDMAN SACHS
CANADA INC.

PAR : (SIGNÉ)
ANDREW PUCHER

RAYMOND JAMES LTÉE

PAR : (SIGNÉ)
GLENN GATCLIFFE